### CHAPITRE 2 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE RURALE

**Article 194**. - Le conseil rural règle par ses délibérations les affaires de la communauté rurale.

**Article 195**. - Le conseil rural délibère en toute matière pour laquelle compétence lui est donnée par la loi et notamment sur :

1. les modalités d'exercice de tout droit d'usage pouvant s'exercer à l'intérieur du territoire de la communauté rurale, sous réserve des exceptions prévues par la loi ;
2. le plan général d'occupation des sols, les projets d'aménagement, de lotissement, d'équipement des périmètres affectés à l'habitation, ainsi que l'autorisation d'installation d'habitations ou de campements;
3. l'affectation et la désaffectation des terres du domaine national ;
4. la création, la modification ou la suppression des foires et marchés ;
5. l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
6. le budget de la communauté rurale, les crédits supplémentaires ainsi que toutes modifications du budget ;
7. les projets locaux et la participation de la communauté rurale à leur financement ;
8. les projets d'investissement humain ;
9. les acquisitions immobilières et mobilières, les projets, plans, devis et contrats de constructions neuves, de reconstructions, de grosses réparations ou de tous autres investissements ;
10. le classement, le reclassement, l'ouverture, le redressement, l'alignement, le prolongement, l'élargissement ou la suppression des voies et places publiques ainsi que l'établissement, l'amélioration, l'entretien des pistes et chemins non classés ;
11. la création, la désaffection ou l'agrandissement des cimetières ;
12. la protection de la faune et de la flore et la lutte contre les déprédateurs et braconniers ;
13. la lutte contre les incendies et la pratique des feux de culture ;
14. la nature et les modalités d'exécution des clôtures et des défenses limitant les fonds et protégeant les récoltes pendantes individuelles ou collectives ;
15. les servitudes de passage et la vaine pâture ;
16. le régime et les modalités d'accès et d'utilisation des points d'eau de toute nature ;
17. la création, la délimitation et la matérialisation de chemins de bétail à l'intérieur de la communauté rurale, à l'exception des voies à grande circulation qui relèvent de la compétence du représentant de l'Etat;
18. l'organisation de l'exploitation de tous les produits végétaux de cueillette et des coupes de bois.

Les délibérations prises par le conseil rural sont exécutoires dans les conditions prévues au Titre VI du présent code.